

**Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/EC**

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site Internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2012/C 336/07)

## 1. Introduction

### 1.1. Consultation du CEPD

1. Le 7 mars 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE (ci-après la «proposition»). Cette proposition a été envoyée le même jour au CEPD pour consultation.

2. Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande qu'il soit fait référence au présent avis dans le préambule du règlement proposé.

3. La proposition contient des dispositions qui peuvent, dans certains cas, avoir des implications en matière de protection des données des personnes concernées, telles que les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, l'échange d'informations, la tenue de registres, l'externalisation d'activités, la publication de sanctions et la dénonciation d'infractions.

4. Il existe des dispositions comparables à celles mentionnées dans le présent avis dans plusieurs propositions en attente et éventuellement à venir, telles celles discutées dans les avis du CEPD concernant les *European Venture Capital Funds* et les *European Social Entrepreneurship Funds* <sup>(1)</sup>, le paquet législatif concernant la révision de la législation bancaire, les agences de notation, les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR) et l'abus de marché <sup>(2)</sup>. En conséquence, le CEPD recommande de lire le présent avis en étroite conjonction avec ses avis du 10 février 2012 sur les initiatives mentionnées plus haut.

### 1.2. Objectifs et portée de la proposition

5. Toute opération sur titres, boursière ou non, est suivie d'un traitement post-marché qui débouche sur son règlement, à savoir la livraison des titres à l'acheteur contre la livraison d'espèces au vendeur. Les dépositaires centraux de titres (DCT) (*central securities depositories — CSD*) jouent un rôle clé dans ce règlement en exploitant des systèmes de règlement des opérations sur titres. Ce sont les institutions qui facilitent les transactions conclues sur les marchés. Les DCT assurent aussi l'enregistrement initial et la tenue centralisée de comptes de titres, qui enregistrent le nombre de titres émis et l'identité de chaque émetteur, ainsi que chaque changement de détenteur de ces titres.

6. D'un usage généralement sûr et efficace à l'intérieur des frontières nationales, les DCT ne présentent pas le même degré de sécurité en ce qui concerne les communications et les connexions internationales, de sorte qu'un investisseur court de plus gros risques et s'expose à des frais plus élevés lorsqu'il fait un investissement dans un autre État membre. L'absence d'un marché interne unique et efficace pour les règlements soulève aussi d'autres problèmes importants, tels que les limites à l'accès des émetteurs de titres aux DCT, le caractère hétérogène des règles et des régimes d'agrément nationaux auxquels sont soumis ces dépositaires dans l'Union européenne et une concurrence limitée entre différents DCT nationaux. Ces barrières ont pour résultat un marché très fragmenté alors que les opérations transnationales en Europe ne cessent d'augmenter et que les DCT deviennent de plus en plus interconnectés.

7. Cette proposition vise à traiter ces problèmes en introduisant une obligation d'inscrire en compte toutes les valeurs mobilières et de les enregistrer auprès des DCT avant de les négocier sur des marchés réglementés, en harmonisant les règles et les délais de règlement dans l'Union européenne et en introduisant un corpus de règles communes concernant les risques liés aux opérations et aux services proposés par les DCT.

8. La proposition complétera le cadre réglementaire applicable aux infrastructures des marchés de titres, qui englobe déjà la directive 2004/39 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) pour les plateformes de négociation, et la proposition de règlement sur les instruments dérivés (EMIR), pour les contreparties centrales.

<sup>(1)</sup> Avis du CEPD du 14 juin 2012, consultable sur le site internet <http://www.edps.europa.eu>

<sup>(2)</sup> Avis du CEPD du 10 février 2012, consultables sur le site internet <http://www.edps.europa.eu>

### 3. Conclusions

48. Le CEPD se réjouit de l'attention particulière accordée à la protection des données dans la proposition.
49. Le CEPD formule les recommandations suivantes:
- inclure des références au présent avis dans le préambule de la proposition;
  - reformuler les dispositions en soulignant la totale applicabilité de la législation existante en matière de protection des données dans une disposition générale unique faisant référence à la directive 95/46/CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001 et clarifier la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre la directive 95/46/CE. Le CEPD recommande en outre d'inclure ce type de disposition de fond dans une disposition importante de la proposition;
  - limiter l'accès des autorités compétentes aux documents et aux informations à des violations graves et précisément identifiées de la proposition et lorsqu'il existe des raisons (qui doivent être étayées par une preuve initiale concrète) de suspecter qu'une infraction a été commise;
  - introduire l'exigence pour les autorités compétentes de demander des documents et des informations par décision expresse, précisant la base juridique et la finalité de la demande, les informations requises, le délai imparti pour la production des informations ainsi que le droit du destinataire de faire réexaminer la décision par un tribunal;
  - préciser le type d'informations à caractère personnel qui peuvent être traitées et transférées aux termes de la proposition, définir les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées par les autorités compétentes et fixer une période de conservation des données proportionnée pour le traitement susmentionné ou au moins introduire des critères précis pour son établissement;
  - au vu des risques encourus concernant les transferts de données vers des pays tiers, ajouter, à l'article 23, paragraphe 7, des garanties spécifiques telles que, par exemple, une appréciation au cas par cas et l'existence d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans le pays tiers destinataire;
  - remplacer, à l'article 27 de la proposition, la période minimale de conservation de 5 ans par une période maximale de conservation lorsque les dossiers contiennent des données à caractère personnel. La période choisie devrait être nécessaire et proportionnée à la finalité pour laquelle les données sont traitées;
  - reformuler l'article 28, paragraphe 1, point i), comme suit: «Le DCT veille à ce que le prestataire fournisse ses services en totale conformité avec les réglementations nationales, applicables au DCT, mettant en œuvre la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le DCT est chargé de (...)»;
  - ajouter, à l'article 62, paragraphe 2, point b), une disposition énonçant que: «l'identité de ces personnes devrait être garantie à tous les stades de la procédure, à moins que sa divulgation ne soit exigée par la législation nationale dans le contexte d'une enquête complémentaire ou de procédures judiciaires ultérieures» et supprimer, à l'article 62, paragraphe 2, point c), «aux principes inscrits dans»;
  - à la lumière des doutes exprimés dans le présent avis, apprécier la nécessité et la proportionnalité du système proposé de publication obligatoire de sanctions. Sous réserve du résultat de ce test de la nécessité et de la proportionnalité, dans tous les cas, prévoir des garanties adéquates pour le respect de la présomption d'innocence, le droit des personnes concernées à émettre une opposition, la sécurité/justesse des données et leur effacement après un délai approprié.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2012.

Giovanni BUTTARELLI  
*Contrôleur adjoint européen de la protection  
des données*